

Implantation d'armoire et tirage de câbles – Boulevard Joseph Lair
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, dont le siège social se situe 10 Avenue de l'Entreprise, Campus Saint-Christophe, 95863 Cergy, en date du 31 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement d'une implantation d'armoire et de tirage de câbles de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule dans la contre-allée du Boulevard Joseph Lair, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Porte de Niort et l'angle de la rue Lachevalle, pendant 5 journées consécutives comprises entre le **lundi 25 novembre 2024 et le vendredi 27 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ou son sous-traitant.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule dans la contre-allée du Boulevard Joseph Lair, autour des toilettes publiques, pendant 5 journées consécutives comprises entre le **lundi 25 novembre 2024 et le vendredi 27 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ou son sous-traitant.

Article 3 : Selon les besoins du chantier, la circulation pourra s'effectuer par alternance autour du rond-point de La Poste, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores, pendant 5 journées consécutives comprises entre le **lundi 25 novembre 2024 et le vendredi 27 décembre 2024, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ou son sous-traitant.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

